



Québec, le 21 août 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Organisme à but non lucratif de sport amateur
N/Réf. : 14-021685-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) à l'égard de l'objet en titre.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un organisme à but non lucratif (Organisme) a pour mission de mettre sur pied une structure et un programme visant la pratique et le développement d'un sport en particulier sur le territoire d'une municipalité.
2. L'Organisme ne se qualifie pas au titre d'une association canadienne de sport amateur.
3. L'Organisme n'est pas un « organisme sans but lucratif admissible » au sens du paragraphe 259(2) de la LTA.
4. L'Organisme n'est pas inscrit aux fichiers de la TPS ni de la TVQ.
5. Pour accomplir sa mission, l'Organisme offre des activités d'initiation, des ligues récréatives, des ligues d'élite et fait la gestion des tournois tenus sur son territoire.
6. Les activités de l'Organisme visent seulement des participants amateurs.
7. L'Organisme offre plusieurs catégories d'activités, lesquelles sont réparties en fonction de l'âge des participants.

8. Les activités offertes par l'Organisme correspondent généralement à une série de matchs supervisés ainsi que des entraînements périodiques.
9. En aucun cas, les services offerts par l'Organisme ne comportent une surveillance de nuit.
10. L'âge des participants varie entre 4 et 21 ans. L'Organisme est en mesure d'identifier le nombre exact de participants âgés de 14 ans et moins par rapport à ceux de 15 ans et plus.
11. L'Organisme affirme que plus de 50 % de tous les participants à ses activités sont âgés de 14 ans et moins.
12. L'Organisme a toujours considéré que l'ensemble de ses revenus d'inscription était exonéré, et ce, même si certaines activités offertes sont destinées à une clientèle de 15 ans et plus. L'Organisme considère qu'il offre un seul et même programme global de sport, lequel est principalement destiné à des enfants de 14 ans et moins.
13. L'Organisme administre aussi un programme de sports-études au niveau secondaire, lequel est reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
14. Les revenus de l'Organisme se composent essentiellement de frais d'inscription aux diverses activités, de revenus d'inscription à des tournois, de diverses subventions et d'un programme de commandites.
15. Les revenus provenant des frais d'inscription aux activités visant les jeunes de 15 ans et plus sont supérieurs à 50 000 \$ annuellement.
16. Les revenus provenant des frais d'inscription à des tournois sont supérieurs à 50 000 \$ annuellement.

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Est-ce que l'Organisme peut considérer qu'il offre un programme unique pour tous les groupes d'âge (4 à 21 ans) aux fins de l'exonération prévue à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA?
2. Est-ce que la fourniture des frais d'inscription requis pour prendre part aux tournois constitue une fourniture exonérée selon l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA?
3. Est-ce que la fourniture d'un programme sport-études constitue une fourniture exonérée selon l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA?

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Question 1 : Est-ce que l'Organisme peut considérer qu'il offre un programme unique pour tous les groupes d'âge (4 à 21 ans) aux fins de l'exonération prévue à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA?

Aux termes de l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, constitue une fourniture exonérée :

« La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'adhésion à un programme, établi et administré par l'organisme, qui consiste en une série de cours ou d'activités de formation, sous surveillance, dans des domaines tels l'athlétisme, les loisirs de plein air, la musique, la danse, les arts, l'artisanat ou d'autres passe-temps ou activités de loisirs, ainsi que des services offerts dans le cadre d'un tel programme, si :

- a) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature des cours ou des activités ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, à ce que le programme soit offert principalement aux enfants de quatorze ans ou moins, sauf si une grande partie du programme comporte une surveillance de nuit;
- b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées. ».

Le terme « programme » n'est pas défini dans la LTA. Nous sommes d'avis que l'Organisme peut considérer que l'enseignement dispensé à chaque groupe d'âge est un programme distinct, ou qu'il s'agit d'un programme unique pour tous les groupes.

En l'espèce, l'Organisme considère que l'enseignement dispensé à chaque groupe d'âge constitue un programme unique pour tous les groupes.

Par conséquent, la fourniture effectuée par l'Organisme constitue une fourniture exonérée au sens de l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA, car, selon les faits soumis, le programme est offert principalement aux enfants de 14 ans et moins.

Question 2 : Est-ce que la fourniture des frais d'inscription pour prendre part aux tournois constitue une fourniture exonérée selon l'article 12 de la partie VI de l'annexe V de la LTA?

Nous sommes d'avis que les frais d'inscription requis pour prendre part à un tournoi constituent la contrepartie de la fourniture du droit de participer à un événement organisé par l'Organisme.

Aucune mesure d'exonération ne s'applique à la fourniture du droit de participer à un tournoi, et ce, peu importe l'âge des participants.

Considérant que les revenus provenant de ces frais d'inscription sont supérieurs à 50 000 \$ annuellement, l'Organisme doit s'inscrire au fichier de la TPS.

Question 3 : Est-ce que la fourniture d'un programme sport-études constitue une fourniture exonérée selon l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA?

L'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA prévoit que la fourniture d'un service consistant à donner à un particulier un cours conforme à un programme d'études désigné par une administration scolaire ou pour lequel elle accorde un crédit est exonérée.

Nous sommes d'avis qu'en l'espèce, les sommes reçues quant au programme sport-études constituent la contrepartie d'une fourniture exonérée selon l'article 9 de la partie III de l'annexe V de la LTA.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public